

Québec, le 29 mars 2012

Objet : Taxe sur les opérations forestières
N/Réf. : 11-013553-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande datée du 5 juillet 2011 relativement à l'application de la taxe sur les opérations forestières prévue à la partie VII de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée la « LI », à la suite de la vente des biens suivants :

- a) un terrain boisé;
- b) une érablière en opération;
- c) une érablière qui n'est pas en opération, mais qui sera mise en opération par l'acheteur;
- d) arbres de Noël;
- e) une plantation d'arbres de Noël (c'est-à-dire d'un terrain sur lequel il y a une plantation d'arbres de Noël).

a) Vente d'un terrain boisé

La LI ne contient pas de définition de ce que constitue une « terre boisée ». En théorie, il pourrait être avancé que tout fonds de terre sur lequel se retrouve du bois sur pied constitue une terre boisée, ce qui mènerait à conclure que par la vente de celle-ci, un contribuable réalise une « opération forestière ». L'objet et le contexte des dispositions qui composent la partie VII de la LI doivent toutefois être pris en compte.

Pour conserver une cohérence interne à la fois au paragraphe c de l'article 1177 de la LI et à l'ensemble de cet article, Revenu Québec est

d'avis qu'une terre boisée doit avoir les qualités nécessaires pour être susceptible d'exploitation forestière.

Pour déterminer si une terre boisée est susceptible d'exploitation forestière, les dimensions, l'étendue ainsi que sa densité en matière ligneuse ou son utilisation sont des éléments à considérer, et seule une analyse de l'ensemble des faits propres à chaque cas permet de déterminer s'il s'agit d'une « terre boisée » au sens de la partie VII de la LI¹.

b) Vente d'une érablière en opération

Comme il est mentionné plus haut, pour que la vente d'une terre boisée puisse représenter une opération forestière, il faut démontrer que cette dernière possède les qualités nécessaires pour la rendre susceptible d'exploitation forestière. Pour déterminer si une terre boisée est susceptible d'exploitation forestière, les dimensions, l'étendue ainsi que sa densité en matière ligneuse ou son utilisation sont des éléments à considérer, et seule une analyse de l'ensemble des faits propres à chaque cas permet de déterminer s'il s'agit d'une « terre boisée » au sens de la partie VII de la LI².

Ceci étant, le fait que l'érablière soit utilisée pour produire des produits de l'érable nous porte à croire que cette terre boisée n'est pas susceptible d'exploitation forestière et sa vente ne serait pas soumise aux dispositions prévues à la partie VII de la LI.

c) Vente d'une érablière qui n'est pas en opération, mais qui sera mise en opération par l'acheteur

Conformément à ce qui est mentionné plus haut, le fait que l'érablière sera mise en opération par l'acheteur nous porte à croire que l'érablière ne constitue pas une terre boisée susceptible d'exploitation forestière et sa vente ne serait pas soumise aux dispositions prévues à la partie VII de la LI.

d) Vente d'arbres de Noël

Les paragraphes *a* et *b* de l'article 1177 de la LI prévoit notamment que la coupe de « bois sur pied » dans le Québec représente une opération forestière lorsque le bois est vendu respectivement au Québec ou hors Québec.

¹ Bulletin d'interprétation IMP. 1177-2, « Opérations forestières : aliénation d'une terre boisée et d'une concession forestière »; Interprétations 96-011118, 97-011108 et 99-011125.

² Bulletin d'interprétation IMP. 1177-2, « Opérations forestières : aliénation d'une terre boisée et d'une concession forestière »; Interprétations 96-011118, 97-011108 et 99-011125.

- 3 -

En anglais, l'expression « bois sur pied » est traduite par « *standing timber* »³. Le terme « *timber* » signifie du bois d'œuvre et des produits semblables⁴.

Ceci étant, puisque les sapins de Noël ne représentent pas du bois d'œuvre ou des produits semblables, ils ne seraient pas visés par l'expression « bois sur pied » aux paragraphes *a* et *b* de l'article 1177 de la LI et leur vente ne représenterait pas une opération forestière au sens de la partie VII de la LI.

e) Vente d'une plantation d'arbres de Noël (terrain sur lequel il y a beaucoup d'arbres de Noël)

Conformément à ce qui est mentionné plus haut concernant la vente d'un terrain boisé, nous sommes d'avis qu'une plantation d'arbres de Noël ne possède pas les qualités nécessaires pour être susceptible d'exploitation forestière puisque les arbres de Noël ne représentent pas du bois d'œuvre ou des produits semblables. Donc, la vente d'une plantation d'arbres de Noël ne constituerait pas une opération forestière au sens de la partie VII de la LI.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Direction de l'interprétation relative aux entreprises

³ Taxation Act, R.S.Q., c. I-3, art. 1177, par. *a* et *b*.

⁴ *Highway Sawmills Ltd. c. MNR*, [1966] S.C.R. 384; Interprétations fédérales 9236275 et 2011-0424641I7.